CONSEIL MUNICIPAL DU 1er JUILLET 2025

LISTE DES DELIBERATIONS

N° DE LA DELIBERATION	OBJET	SENS DES SUFFRAGES				
		votants	pour	contre	abstention	décision
2025-045	ADOPTION du P.V. du conseil municipal du 20 mai 2025.	21	21			Adoptée
2025-046	FINANCES – Approbation de la tarification du service accro enfance, dans le cadre de l'entente intercommunale.	21	21			Adoptée
2025-047	FINANCES – Convention entre la commune et l'OGEC de l'école St Paul, pour la prestation de fourniture des repas à compter du 1er septembre 2025, pour 3 ans.	23	23			Adoptée
2025-048	FINANCES - forfait communal – Convention entre la commune et l'OGEC de l'école St Paul à compter du 1er septembre 2025, pour 3 ans.	25	25			Adoptée
2025-049	FINANCES – facturation du coût d'enlèvement d'un dépôt sauvage à l'auteur des faits.	25	25			Adopté
2025-050	FINANCES – Tarifs d'enlèvement des dépôts sauvages sur la voie publique.	25	25			Adoptée
2025-051	RESSOURCES HUMAINES – Création des emplois permanents de la collectivité.	25	25			Adoptée

CONSEIL MUNICIPAL
DU 1er JUILLET 2025

LISTE DES DELIBERATIONS (SUITE)

N° DE LA DELIBERATION	OBJET	SENS DES SUFFRAGES				
		votants	pour	contre	abstention	décision
2025-052	DOMANIALITE : Cession de la parcelle communale, impasse Tabournelle cadastrée AC – 1769.	25	25			Adoptée

Envoyé en préfecture le 07/07/2025
Reçu en préfecture le 07/07/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250701-2025_07_01_045-DE

SAINT CLAIR DU RHÔNE

Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni mardi 1er juillet 2025 à 18 heures, en la salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sandrine LECOUTRE, Maire.

Date de la convocation : **25 juin 2025**

Présents : 19
Mme Sandrine LECOUTRE, Mme Françoise EYMARD, M. Vincent PONCIN, M. Michel DUSSERT, M. Sylvain FAURITE, M. Alain DEJEROME, Mme Josiane COLLANGE, M. Bernard FAVIER, M. Sylvain CLAVEL, M. Jean-Pierre BERGER, M. Jean MURRUNI, Mme Isabelle JURY, Mme Martine QUAY, M. Frédéric DESSEIGNET, M. Claude REYNAUD, M. Julien BELANTIN, Mme Kadija MEHIDI, M. Louis-Philippe JACQUET, Mme Géraldine TEKFI.

Absent(e-s) représenté(e-s) : 2
M. Olivier MERLIN donne pouvoir à Mme Sandrine LECOUTRE,
Mme Rosalie MOUSSET donne pouvoir à Mme Isabelle JURY.

Absent(e-s) / excusé(e-s) : 6
Mme Evelyne MALLARTE, Mme Lucienne FURFARO, M. Vincent BRUZZESE, Mme Marie-Christine THOMAS, Mme Mathilde VINCENDON, M. François BRACOUD.

VOTANTS : ***21***
Quorum : ***14***

Le secrétariat de séance est assuré par Madame Françoise EYMARD (art. L2121-15 CGCT).

DELIBERATION 2025-07-01/045
Adoption du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 mai 2025.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal, qui s'est tenue le mai 2025, a été établi par la secrétaire de séance désignée en la personne de Madame Evelyne MALLARTE.

Il convient à ce titre que les membres de l'Assemblée le valident ou demandent à le modifier

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15,
Vu le projet de procès-verbal du conseil municipal du 20 mai 2025, en annexe.

Considérant qu'aucune modification n'est à apporter,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des votes des membres présents et représentés,

- **Adopte** le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 20 mai 2025.

Annexe : PV du 20 mai 2025.

Envoyé en préfecture le 07/07/2025
Reçu en préfecture le 07/07/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250701-2025_07_01_045-DE

Ainsi fait et délibéré le 1er juillet 2025,

Le Maire,
Sandrine LECOUTRE



Publié sur le site internet de la commune le :

Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.
De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Envoyé en préfecture le 07/07/2025
Reçu en préfecture le 07/07/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250701-2025_07_01_045-DE

SAINT CLAIR DU RHÔNE

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MAI 2025

Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni mardi 20 mai 2025 à 18 heures 30, en la salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sandrine LECOUTRE, Maire.

Date de la convocation : 14 mai 2025

Présents : 21
Mme Sandrine LECOUTRE, Mme Françoise EYMARD, M. Sylvain FAURITE, M. Alain DEJEROME, M. Vincent BRUZZESE, Mme Josiane COLLANGE, M. Bernard FAVIER, M. Sylvain CLAVEL, M. Olivier MERLIN, Mme Lucienne FURFARO, M. Jean-Pierre BERGER, M. Jean MURRUNI, Mme Evelyne MALLARTE, Mme Isabelle JURY, Mme Rosalie MOUSSET, Mme Martine QUAY, M. Claude REYNAUD, Mme Kadija MEHIDI, M. Louis-Philippe JACQUET, M. François BRACOUD, Mme Géraldine TEKFI.

Absent(e-s) représenté(e-s) : 5
M. Vincent PONCIN donne pouvoir à M. Sylvain FAURITE,
M. Michel DUSSERT donne pouvoir à M. Jean-Pierre BERGER
Mme Marie-Christine THOMAS donne pouvoir à M. Vincent BRUZZESE,
M. Frédéric DESSEIGNET donne pouvoir à M. Jean MURRUNI,
M. Julien BELANTIN donne pouvoir à Mme Sandrine LECOUTRE.

Absente 1
Mme Mathilde VINCENDON.

VOTANTS : 26
Quorum : 14

Le secrétariat de séance est assuré par Madame Evelyne MALLARTE (art. L2121-15 CGCT).

Ordre du jour :

1- Adoption du PV du CM du 25 mars 2025 ;
2- FINANCES – Taxe Locale sur la Publicité Extérieure ;
3- Travaux de rénovation énergétique des logements de la gendarmerie. Demande de subvention au titre du fonds vert – dans le cadre du dispositif « rénovation énergétique des bâtiments publics locaux » ;
4- FINANCES – disposition de la cantine à 1 euro. Reconduction et modification ;
5- FINANCES – Approbation de la tarification des services publics municipaux 2025 ;
6- FINANCES - TE38 – Eclairage public – Maintenance éclairage public – Intervention hors forfait concourant à la Maitrise de la demande en énergie – Versement d'un fonds de concours ;
7- FINANCES – Attribution d'une subvention exceptionnelle pour venir en aide aux victimes du séisme intervenu en Birmanie ;
8- RESSOURCES HUMAINES – Création des emplois permanents de la collectivité ;
9- INTERCOMMUNALITE - Adhésion à la gestion intercommunale des logements réservés au sein de la CC EBER ;
10- DOMANIALITE - Cession de la propriété communale aux Mantelines, parcelle AH – 783, impasse des Mantelines ;
11- VOIRIE – Demande de transfert de la voirie d'un lotissement privé dans le domaine public communal ;

Envoyé en préfecture le 07/07/2025
Reçu en préfecture le 07/07/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250701-2025_07_01_045-DE

12- COMMANDE PUBLIQUE – Avenant à la convention pour la mise en place d'un dispositif de subvention de pièges anti-moustiques avec Ma Ville Sans Moustiques ;
13- FINANCES – Adhésion au C.A.U.E pour 2025 ;
14- Questions diverses – informations :
- Compte rendu des décisions prises dans le cadre des délégations attribuées par le CM à Mme le Maire, (article L.2122-22 du C.G.C.T)
  - Marché public travaux de rénovation des logements de la gendarmerie.
  - Devis signés,

Jury d'assises,
Covoiturage.

2025-05-20/032 - Adoption du PV du CM du 25 mars 2025

Le conseil municipal, invité à se prononcer sur l'adoption du projet de procès-verbal du conseil municipal du 25 mars 2025 (Article L2121-15 du CGCT).

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal approuve ce document.

2025-05-20/033 - FINANCES – Taxe Locale sur la Publicité Extérieure.

La taxe locale sur la publicité extérieure a été instituée par l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.
Cette taxe s'est substituée aux trois taxes locales sur la publicité existantes jusqu'alors : la taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses ; la taxe sur les emplacements publicitaires fixes et la taxe sur les véhicules publicitaires.

La taxe locale sur la publicité extérieure frappe les supports publicitaires fixes suivants, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local :

- Les dispositifs publicitaires ;
- Les enseignes ;
- Les pré-enseignes.

Elle est assise sur la surface exploitée hors encadrement des supports.
La taxe est acquittée par l'exploitant du support ou, à défaut, par le propriétaire ou, à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé.

Il appartient à chaque collectivité de fixer par délibération les tarifs applicables sur son territoire avant le 1er juillet 2025 pour une application au 1er janvier 2026.

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de 1.8 % pour 2024 (source INSEE). En conséquence, les tarifs maximaux de TLPE prévus au 1° du B de l'article L. 2333-9 du CGCT et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2° et au 3° du même article L. 2333-9 évoluent en 2025.

Les tarifs maximaux dépendent de la population de la commune ainsi que de la nature du support publicitaire. Les tarifs de base sont fixés par l'article L. 2333-9 du CGCT. Ils augmentent chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.
La TLPE a été instaurée sur le territoire de la commune de Saint Clair du Rhône par délibération du Conseil Municipal n° 2015/70 du 8 décembre 2015.

Le conseil municipal est compétent pour fixer le tarif en respectant le taux maximum 2026.

Envoyé en préfecture le 07/07/2025
Reçu en préfecture le 07/07/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250701-2025_07_01_045-DE

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, décide

- De fixer le tarif de base de 2026, pour les enseignes, les dispositifs publicitaires et pré-enseignes (affichage non numérique et numérique), afin d'obtenir pour :
    - les dispositifs publicitaires et pré-enseignes (affichage non numérique)
        - 18.90€ le m² pour les superficies inférieures à 50 m²
        - 37.80€ le m² pour les superficies supérieures à 50 m²
    - les dispositifs publicitaires et pré-enseignes (affichage numérique, prévisionnel le cas échéant)
        - 56.70€ le m² pour les superficies inférieures à 50 m²
        - 113.30€ le m² pour les superficies supérieures à 50 m²
    - les enseignes
        - 37.70€ le m² pour les superficies entre 12 et 50 m²
        - 75.60€ le m² pour les superficies supérieures à 50 m²

- D'exonérer totalement les enseignes dont la somme des superficies est inférieure à 12 m²,
- D'exonérer totalement les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage,
- D'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces afférentes à la mise en œuvre et au recouvrement de la taxe.

2025-05-20/034 - FINANCES – travaux de rénovation énergétique des logements de la gendarmerie. DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS VERT - RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS PUBLICS LOCAUX.

L'Etat a créé un dispositif « fonds vert » d'accompagnement des collectivités pour accélérer et intensifier la transition écologique. Ce dispositif finance trois types d'actions :
- Le renforcement de la performance environnementale des territoires ;
- Leur adaptation au changement climatique ;
- L'amélioration du cadre de vie.

Le projet, qui fait l'objet de la présente demande d'aide au titre du « fonds verts », consiste en la rénovation énergétique des logements des 2 brigades de gendarmerie existants (2708 m² de surface habitable), portant essentiellement sur les aspects énergétiques. L'objectif de ces travaux est de réduire de plus de 40% la facture énergétique actuelle.

Les principaux travaux envisagés comprennent :

- L'isolation des toitures et rénovation des couvertures ;
- L'installation de Pompe à chaleur avec production d'eau chaude sanitaire ;
- Le changement des portes d'entrée.

Le coût prévisionnel des seuls travaux, hors révisions de prix, s'élève à 995 698 € HT.

Envoyé en préfecture le 07/07/2025
Reçu en préfecture le 07/07/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250701-2025_07_01_045-DE

Nature des dépenses les montants indiqués (sans arrondi) doivent être justifiés	Nom du prestataire	Montant (HT)
Maîtrise d'œuvre		
ARCHITECTE	Mesure Architecture	37 449 €
Ingénierie thermique, fluide, énergétique	CAELI CONSEIL	15 844 €
économie de la construction	Cabinet Denizou	11 808 €
Mandat de M.O		2 013 €
Études complémentaires / frais annexes		
Bureau de Contrôles	BTP Consultants	3 500 €
Etat des lieux des bâtiments	Mesure Architecture	6 300 €
étude thermique et énergétique	Caeli Conseil	9 460 €
S.P.S	ATEC	2 250 €
	Sous-total MOE/Études	88 624 €
Travaux ou acquisitions (catégorie A/2 et A/3)		
LOT 1 – Charpente – Couverture - Zinguerie	BERNARD et FILS	765 572 €
LOT 2 – Menuiseries extérieures – Finitions	JULLIEN	36 270 €
LOT 3 - C.V.C	René MOLE	193 856 €
	Sous-total travaux ou acquisitions	995 698 €
COÛT TOTAL PRÉVISIONNEL de l'opération (HT)		1 084 322 €

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'il a été décidé de ne pas retenir l'installation de panneaux photovoltaïques, en accord avec le service des affaires immobilières de la gendarmerie.
Elle rappelle la délibération du 28 janvier 2025 n° 2025-01.25-003, adoptant le projet pour un montant de 1 240 661 € HT.

Ce projet est éligible au fonds vert.

Monsieur Merlin ajoute que le coût prévisionnel a baissé significativement, suite à la phase de négociation menée par l'équipe de Maîtrise d'œuvre, par rapport aux montants préalablement annoncés et considérant qu'il n'a pas été donné suite au lot photovoltaïque.
L'augmentation des loyers des affaires immobilières de la gendarmerie, couvrira en partie les échéances de l'emprunt.

Considérant qu'il s'agit d'immeuble de rapport, les subventions sont restreintes.

Ceci étant exposé,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- APPROUVE le principe des travaux de rénovation énergétique des locaux des gendarmeries B.T et PSPG, d'un montant prévisionnel de 1 084 322 € ;

- APPROUVE le plan de financement prévisionnel proposé ;

Dépenses	HT	Recettes	HT	%
Etudes	21 510 €	Fonds vert	271 081 €	25
Maitrise d'œuvre	67 114 €	DSIL	310 165 €	28.60
Travaux	995 698 €	Autofinancement	53 076 €	
		Emprunt	450 000 €	46.40
TOTAL	1 084 322 €	TOTAL	1 084 322 €	100

Envoyé en préfecture le 07/07/2025
Reçu en préfecture le 07/07/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250701-2025_07_01_045-DE

- AUTORISE Madame le Maire à solliciter la subvention dans le cadre du Fonds vert à hauteur de 25 % et de solliciter toutes autres subventions pour financer ce projet ;
- d'engager la commune à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions ;
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout document relatif à cette opération.

2025-05-20/035 - FINANCES – disposition de la cantine à 1 euro. Reconduction et modification.

Depuis le 1er avril 2019, l'Etat soutient la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires des communes éligibles à la Dotation de Solidarité Rurale et qui dispose de la compétence cantine.

Concrètement, le dispositif permet aux collectivités de proposer aux familles aux plus bas quotients, une tarification du repas égale ou inférieure à 1 €. En retour, l'Etat compense l'effort financier des collectivités en leur versant 3 € par repas tarifié 1 € aux familles. Les collectivités ont le choix d'appliquer le dispositif auprès de tout ou partie des quotients éligibles au dispositif.

La commune de Saint Clair du Rhône a fait le choix de s'inscrire dans ce dispositif, par délibération du 10 mai 2022, n° 2022/33, et d'appliquer la mesure aux QF < 1200 €.

La convention triennale passée avec l'Etat arrive à échéance le 18 mai 2025. Madame le Maire propose de reconduire le dispositif, en tenant compte que le nouveau contrat prévoit de s'appliquer aux QF jusqu'à 1 000 €.

L'aide est versée à deux conditions :

- La grille tarifaire de restauration scolaire doit prévoir au moins trois tranches, calculées selon les revenus des familles (Quotient familial), au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1 €.
- Depuis le 1er août 2022, le tarif social d'1 € maximum, permettant de recevoir l'aide de l'Etat de 3 €, est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000 €.

Tranche	Quotient familial €	Tarifs au 20/05/2025
T1	QF < 600	0,70 €
T2	QF 601 à 1000	1,00 €
T3	> 1001	3,00 €
T4	Enseignant	6,00 €
T5	Enfant extérieur	4,60 €
T6	Repas extérieur	9,00 €

La mesure impactera sur la fin de l'année 31 enfants bénéficiaires inscrits au service, dont le QF des parents est compris entre 1001 et 1200 €.

Considérant la date d'échéance de cette convention, qui intervient en fin d'année scolaire, et pour ne pas mettre en difficulté les familles, Madame le Maire propose que les tarifs de la restauration scolaire en vigueur pour l'année scolaire en cours, s'appliqueront jusqu'à la fin de l'année scolaire. La nouvelle tarification prendra effet à compter de la rentrée scolaire 2025/2026.

Madame Kadija MEHIDI ajoute que cette information devrait être communiquée aux familles. Elle apprécie le geste, considérant que les familles sont informées par le règlement intérieur, que les tarifs peuvent évoluer en cours d'année.

Monsieur Olivier MERLIN précise que Saint Clair du Rhône a été précurseur sur le territoire pour l'instauration du dispositif cantine à 1 €, il y a 3 ans et que toujours peu de communes l'ont mis en place. Depuis 3 ans sur St Clair, la mesure bénéficie à de nombreuses familles.

Envoyé en préfecture le 07/07/2025
Reçu en préfecture le 07/07/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250701-2025_07_01_045-DE

Monsieur Alain DEJEROME demande à combien se montera la dépense pour la commune. Une réponse sera apportée aux élus au prochain CM.

Madame le maire ajoute qu'il s'agit d'un geste peu couteux pour la commune, mais qui bénéficie à de nombreuses familles.

Ceci étant exposé, Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, décide

- De reconduire dans les conditions susvisées, la tarification progressive telle que proposée, calculée sur la base du quotient familial ;
- D'appliquer le dispositif de tarification sociale au bénéfice des familles des écoles de la commune à compter du 20 mai 2025, pour une durée de 3 ans ;
- AUTORISE Madame le Maire à signer la convention triennale avec l'Etat.

2025-05-20/036 - FINANCES – Approbation de la tarification des services publics municipaux 2025.

Madame le Maire indique que si les communes fixent librement les tarifs de leurs services publics, les différentes possibilités de tarification restent toutefois soumises à quelques principes fondamentaux.
Le Conseil Municipal délibère chaque année sur les tarifs applicables aux usagers des services municipaux. L'entrée en vigueur des nouveaux tarifs a lieu, le plus souvent, au 1er janvier de l'année suivant la délibération, ou en cours d'année.

Le conseil municipal a la possibilité de moduler les tarifs suivant les usagers. Cette possibilité doit être appréciée au regard du principe d'égalité des usagers, c'est-à-dire qu'il faut des différences de situations objectives entre les usagers ou qu'une nécessité d'intérêt général le justifie.

Ainsi, la reconnaissance d'une nécessité d'intérêt général permet d'accorder des tarifs préférentiels aux familles à revenus modestes, en vue de permettre le plus large accès aux services et équipements publics.

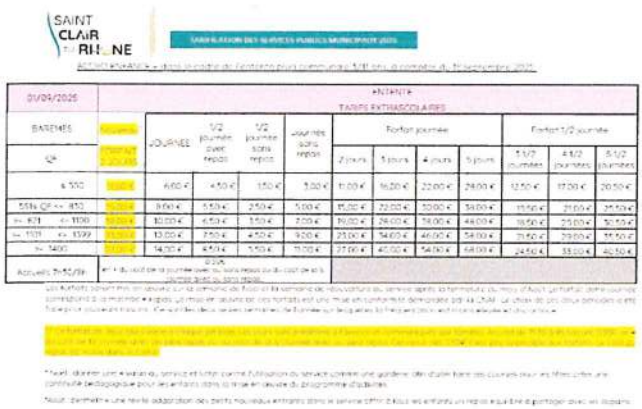
Le champ de la tarification des services publics locaux.

Il existe des services publics dits obligatoires, pour lesquels les dépenses sont obligatoires.

Tous les autres services publics sont facultatifs. Ils ne peuvent être créés que s'ils ne portent pas atteinte au principe de la liberté du commerce et de l'industrie, sauf carence de l'initiative privée.

Ainsi, chaque année, les tarifs des services municipaux sont soumis à l'approbation du conseil municipal.

Le point portant sur la tarification des services de l'accro est reporté au prochain conseil municipal.


SAINT CLAIR TARIFICATION

Envoyé en préfecture le 07/07/2025
Reçu en préfecture le 07/07/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250701-2025_07_01_045-DE

Les élus demandent des précisions quant au nouveau forfait 2 jours, instauré à compter du 1er septembre prochain. Ils ont relevé qu'un forfait 2 jours est déjà établi et que ce nouveau forfait est plus onéreux pour les familles qui devront s'acquitter de 0.50 € pour l'accueil entre 7h30 et 8h.
Ils questionnent sur la nécessité et les raisons de l'ajout d'un forfait supplémentaire qui semble faire doublon avec le forfait 2 jours existant.
Ces précisions seront apportées à l'occasion du prochain CM.

Ceci étant exposé, considérant l'annexe jointe,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- APPROUVE les tarifs municipaux pour l'année 2025 ;
- DIT que les recettes seront imputées au budget 2025 ;
- AUTORISE Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous documents à intervenir.

2025-05-20/037 - FINANCES - TE38 – Eclairage public – Maintenance éclairage public – Intervention hors forfait concourant à la Maitrise de la demande en énergie – Versement d'un fonds de concours ;

Madame le Maire informe les élus que lorsque des interventions non comprises dans la maintenance forfaitaire ont lieu sur le territoire communal, une participation communale auxdites dépenses réalisées par TE38 est demandée à la commune en sus de la contribution obligatoire à la maintenance forfaitaire ;

Cette dernière est fixée à 35% ou 70% du coût HT de l'opération en fonction de la perception par TE38 de la TICFE-C. En principe les participations communales aux dépenses réalisées par TE38 sont des contributions obligatoires appelées en section de fonctionnement de la commune ;

Toutefois, lorsque ces interventions contribuent à la maîtrise de la demande en énergie, la participation communale peut être appelée sous la forme d'un fond de concours inscrit en section d'investissement de la commune, sous réserve que cette dernière prenne une délibération spécifique et concordante à celle de TE38 ;

Considérant que des interventions concourant à la maîtrise de la demande en énergie ont été réalisées et mandatées par TE38 en cours de l'année 2023 sur le territoire de la commune le montant de la participation financière de la commune pouvant être inscrit en section d'investissement de la commune et déterminé de la manière suivante :

COMMUNE	Libellé intervention hors forfait concourant à la maîtrise de la demande en énergie	Montant opération HT	% participation TE38	Montant fonds de concours
Saint-Clair-du-Rhône	DI 38378-2023-14858 - AE016	1 381,06 €	35%	897,69 €
Saint-Clair-du-Rhône	DI 38378-2023-14753 - WA032	562,42 €	35%	365,57 €

Envoyé en préfecture le 07/07/2025
Reçu en préfecture le 07/07/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250701-2025_07_01_045-DE

Saint-Clair-du-Rhône	DI 38378-2023-15454 - remplacement luminaire boule + massif + support	1 695,30 €	35%	1 101,95 €
Saint-Clair-du-Rhône	DI 38378-2022-12874 - Remplacement 5 luminaires	5 064,65 €	35%	3 292,02 €
			TOTAL	5 657,23 €

Les frais de gestion inhérents auxdites interventions ne peuvent quant à eux faire l'objet d'un fonds de concours, ladite participation du membre (fixée à 4 ou 6 % du montant HT de l'opération en fonction de la perception ou non par TE38 de la TICFE-C) sera appelée en section de fonctionnement du budget de la commune en tant que contribution obligatoire.

Ceci étant exposé Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, décide

- De prendre acte des interventions hors forfait concourant à la maîtrise de la demande en énergie réalisées et mandatées par TE38 au cours de l'année 2023 ;
- D'attribuer un fonds de concours à TE38 d'un montant de 5 657,23 € correspondant auxdites interventions ;
- De prendre acte que le montant du fonds de concours n'excède pas les trois quarts du coût hors taxes des opérations concernées ;
- Que le fonds de concours sera versé en une fois dans un délai d'un mois à compter de la réception du titre de recettes ;
- D'imputer les dépenses en section d'investissement au compte 2041585 ;
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant, à signer tout acte administratif ou financier à intervenir en application du présent exposé des motifs.

2025-05-20/038 - FINANCES – Attribution d'une subvention exceptionnelle pour venir en aide aux victimes du séisme intervenu en Birmanie.

Communiqué de l'AMF
« La Birmanie a été touchée par un séisme meurtrier le 28 mars dernier, qui a fait au moins 2 056 morts, dont deux Français, et 3 400 blessés. Plus de 200 personnes sont encore portées disparues.

Bangkok, en Thaïlande, a également subi des répercussions.

Face à la tragédie humaine en cours, l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité exprime toute sa solidarité envers les populations touchées et s'associe aux opérations déployées en Birmanie par les associations partenaires présentes sur place, ACTED et La

Envoyé en préfecture le 07/07/2025
Reçu en préfecture le 07/07/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250701-2025_07_01_045-DE

Croix Rouge, ainsi que par la Protection civile. »

Fidèle à sa tradition de solidarité, la Commune de Saint Clair du Rhône souhaite se joindre à l'aide humanitaire internationale et nationale déjà en œuvre, envers les victimes du terrible séisme survenu en Birmanie et en Thaïlande,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ATTRIBUE une subvention exceptionnelle de 1 000 € à la protection civile.
- IMPUTE la dépense au budget communal,
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente décision.

2025-05-20/039 - RESSOURCES HUMAINES – Création des emplois permanents de la collectivité.

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Madame le Maire expose que le service Accro enfance/jeunesse modifie l'organisation du travail pour limiter les coupures journalières de ce service. Cette restructuration des rythmes de travail des agents, engendre une légère augmentation des horaires des postes, dont la plupart sont occupés par des agents non titulaires, sur emplois précaires.

Le bénéfice de cette mesure produira une amélioration de la qualité de vie aux agents, ainsi qu'un renforcement de l'attractivité dans les recrutements.

Cette proposition a été validée en COPIL des maires, le 29 avril 2025. Le temps de travail des postes est mis en concordance avec les nécessités de service.

Ainsi, pour la filière animation, Madame le Maire propose, sur le cadre d'emploi des adjoints d'animation de :

- CREER, à compter du 20 mai 2025, un emploi au grade d'adjoint d'animation à temps non-complet de 25 h 00.
- CREER, à compter du 20 mai 2025, un emploi au grade d'adjoint d'animation à temps non-complet de 33 h 00.
- CREER, à compter du 20 mai 2025, un emploi au grade d'adjoint d'animation à temps non-complet de 32 h 50.
- CREER, à compter du 20 mai 2025, un emploi au grade d'adjoint d'animation à temps non-complet de 33 h 50.

La mutation de l'actuel Directeur des services techniques, au grade d'ingénieur territorial, entraine le recrutement d'un nouveau Directeur. Ce recrutement s'est porté sur la sélection d'un agent titulaire du grade de technicien principal de 1ère classe.

Ainsi, pour la filière technique, Madame le Maire propose, sur le cadre d'emploi des Techniciens de :

- CREER, à compter du 1er juin 2025, un emploi au grade de technicien principal 1ère classe à temps complet.

Par ailleurs, un agent de la filière administrative a réussi l'examen professionnel donnant accès au grade de Rédacteur principal de 2ème classe par voie de promotion interne. Son dossier est présenté en commission d'admission du CDG 38.

Ainsi, pour la filière administrative, Madame le Maire propose, sur le cadre d'emploi des rédacteurs de :

- CREER, à compter du 20 mai 2025, un emploi au grade de rédacteur principal 2e classe à temps complet.

Envoyé en préfecture le 07/07/2025
Reçu en préfecture le 07/07/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250701-2025_07_01_045-DE

Ceci étant exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, décide

- De créer les postes proposés.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser Madame le Maire à prendre les mesures nécessaires pour le recrutement des agents ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout acte afférent à la présente délibération.

Ces créations de postes seront suivies, après avis du Comité Social Territorial, des suppressions des postes correspondants à l'occasion de prochains Conseils Municipaux.

Ces emplois doivent être pourvus par des fonctionnaires.

Le cas échéant : Après le délai légal de parution de la vacance d'emploi pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois, sauf cas d'urgence, L'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement :

- de l' Article L332-14 : Pour les besoins de continuité du service, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Les contrats à durée déterminée ne peuvent être conclus qu'après communication sur la vacance d'emploi et ne peuvent excéder un an, prolongeable dans la limite totale de deux ans, si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir.

2025-05-20/040 - INTERCOMMUNALITE : Adhésion à la gestion intercommunale des logements réservés au sein de la CC EBER.

Madame le Maire rappelle aux élus que depuis le 1er janvier 2024, le mode de gestion des réservations par les bailleurs sociaux a évolué et la gestion en flux des réservations a été généralisée.

- L'article R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation encadre la question des logements réservés et prévoit la possibilité d'obtenir des logements locatifs sociaux réservés aux titres des garanties d'emprunts (article R441-5), en contrepartie d'un apport de foncier ou d'un financement (article R441-5-4). Cet article rend obligatoire la signature d'une convention de réservation entre tout bénéficiaire de réservations de logements locatifs sociaux et l'organisme bailleur et qui définit les modalités pratiques de leur mise en œuvre.

- Conformément aux principes posés par la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018, et précisés par le décret du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, la gestion « en stock » des logements réservés a évolué au profit de la mise en place d'une gestion « en flux ». L'évolution majeure réside dans le fait que ce ne sont plus des logements identifiés qui sont affectés à un réservataire donné, mais un objectif quantitatif annuel, traduit par un nombre de réservations à faire valoir sur l'année. Seul à la 1ère mise en service d'un nouveau programme perdurera le système de « stock » (logement identifié).

- Depuis le 1er janvier 2024, toutes les réservations sont gérées en flux annuel, ce qui signifie que la part de nos droits de réservation s'exprime en % des logements disponibles à la relocation. Ce % sera actualisé chaque année sur le territoire de notre commune par les bailleurs.

Une coordination intercommunale de la gestion des réservations.

La CC EBER s'est inscrite dans une démarche intercommunale et partenariale avec les communes et les bailleurs du territoire afin d'harmoniser les pratiques et de permettre une gestion simplifiée des réservations sur le territoire communautaire. Ainsi, il a été proposé :

Envoyé en préfecture le 07/07/2025
Reçu en préfecture le 07/07/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250701-2025_07_01_045-DE

- La création d'un « bloc collectivités » réunissant les communes réservataires, la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône et le Département de l'Isère.
- Des modalités de réservation identiques pour l'ensemble des bailleurs du territoire d'une part et l'ensemble des communes d'autre part.
- La signature d'une convention sera également signée par le Conseil Départemental de l'Isère qui a confié ses réservataires à la CC EBER, permettant ainsi au bloc collectivité nouvellement créé d'atteindre 19 % du parc.

Cette convention, conclue pour une durée de 3 ans et renouvelable par tacite reconduction, sera actualisée chaque année pour l'ensemble du territoire.

Adhésion à la gestion intercommunale des logements réservés au sein de la CC EBER :

Par délibération prise par le Conseil Communautaire n°2024/309 lors de la séance du 28 octobre 2024, le passage à une approche communautaire de la gestion des réservations a été approuvé. Cette délibération précise également que les communes seront amenées à délibérer sur leur volonté d'adhérer à l'approche communautaire proposée pour la gestion des réservations à l'échelle intercommunale.

Ainsi, la présente délibération a pour objet d'adhérer au dispositif de gestion intercommunale des réservations.

Ceci étant exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- AUTORISE Madame le Maire à signer le projet de convention de réservation tel qu'annexé.

2025-05-20/041 - DOMANIALITE : Cession de la propriété communale aux Mantelines, parcelle AH – 783 impasse des Mantelines.

ABROGE ET REMPLACE la délibération 2025-03-25-030 du 25 mars 2025

Madame le Maire informe les élus qu'il convient de délibérer à nouveau sur la vente de la propriété communale des Mantelines, suite à la décision des précédents preneurs, de retirer leur offre, préalablement à la signature de la promesse de vente devant notaire.

Une nouvelle proposition a été formulée par Monsieur Damien ROULENQ et Madame Alexandra COZAC, demeurants à VIENNE 38200, 4, rue de la gare, d'acquérir la maison, en l'état, située aux MANTELINES, 38370 SAINT CLAIR DU RHONE au prix de 144 000 €, sans condition suspensive autre que légale ;
La transaction net vendeur, déduction faite des honoraires dus à l'agence immobilière, sera de 137 500 € net vendeur,
L'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux intérêts de la commune.

Ainsi, considérant l'avis des domaines en date du 29/12/2023 évaluant un prix de cession à 144 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 15 %,

Considérant que ledit immeuble dépend du domaine privé de la commune ;
Considérant que les dépenses indispensables pour remettre cet immeuble en conformité seraient très élevées, et hors de proportion avec les ressources dont la commune dispose ;

Ceci étant exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, décide

- De promettre de vendre et de vendre, la maison de 276 m2, dont 114 m² de surface plancher habitables, sur 2 niveaux, sur un terrain de 1 310 m², cadastré AE 783, sise impasse des

Envoyé en préfecture le 07/07/2025
Reçu en préfecture le 07/07/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250701-2025_07_01_045-DE

Mantelines, route de la Madone 38370 SAINT CLAIR DU RHONE à Monsieur Damien ROULENQ et Madame Alexandra COZAC, demeurants, 4, rue de la gare, 38200 VIENNE,

- ACTE la vente à 137 500 € net vendeur, sans condition suspensive autre que légale.
- PRECISE que la recette en résultant sera imputée au chapitre 77 compte 775.
- MISSIONNE l'étude de Maître JOUY pour établir les actes afférents.
- AUTORISE Madame le Maire à signer tous les actes à intervenir.

2025-05-20/042 - VOIRIE : Demande de transfert de la voirie d'un lotissement privé dans le domaine public communal.

Madame Kadija MEHIDI ne participe pas aux votes de la délibération, cette requête, la concerne personnellement.

Par courrier recommandé en date du 6 février 2025, l'ASL les Amandiers, siégeant chez M. Bernard SERIN, 246 C route d'Auberives à ST CLAIR DU RHONE, formule un nouveau recours gracieux à l'encontre du refus, émis par la commune le 21 janvier 2025, à la demande de transférer la voirie privée du lotissement les Amandiers, dans le domaine public communal.

Par courrier de réponse, en date du 24 décembre 2024, la CC Entre Bièvre et Rhône, sollicité par l'ASL les Amandiers, a répliqué ne pouvoir procéder à l'entretien de cette voirie, celle-ci étant dans le domaine privé du lotissement.

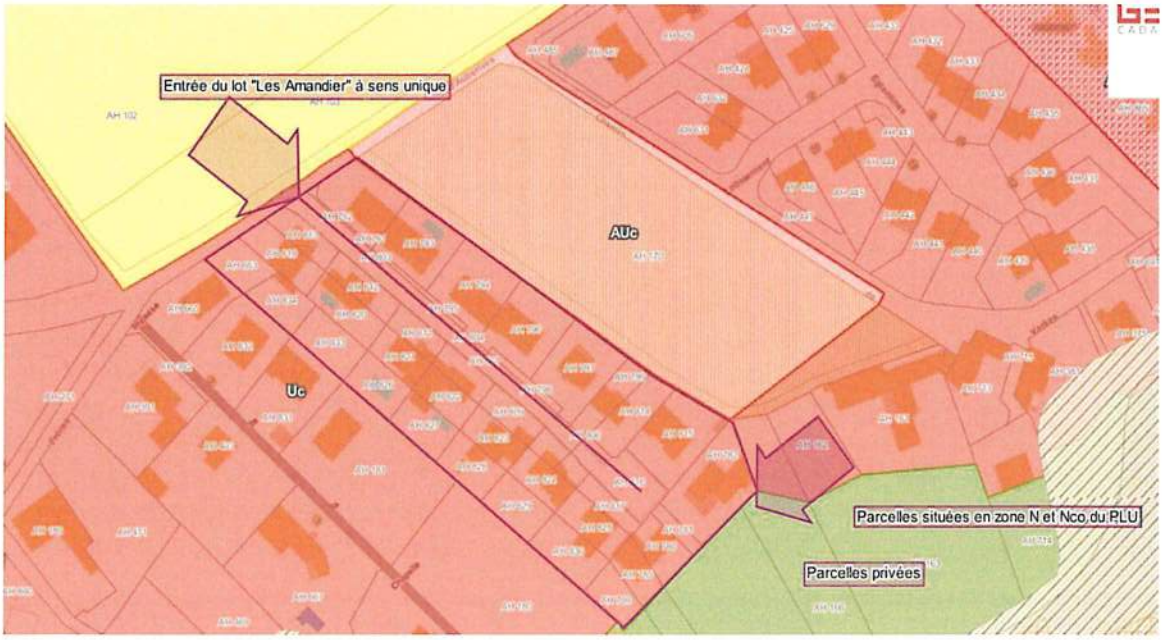
(Pour rappel, par Ordonnance du 7 mai 2024, le Tribunal Administratif de Grenoble a rejeté la demande d'annuler la décision du 22 mars 2022 (délibération 2022/024 du 22 mars 2022) par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Clair-du-Rhône a refusé le transfert dans la voirie communale de la voie des Amandiers appartenant à l'association syndicale libre Les Amandiers.)

Aux termes de la jurisprudence administrative, la procédure d'incorporation d'office dans le domaine public d'une commune de voies ouvertes à la circulation publique dans un lotissement, en application de l'article L.318-3 du code de l'urbanisme ne revêt qu'un caractère facultatif.

L'intérêt général n'impose aucunement d'incorporer cette voie dans le domaine public. La fonction de desserte de cette voie est limitée aux seules constructions du lotissement.
Madame le Maire ajoute que de plus en plus de lotissements demandent le transfert de leurs voiries. Plus aucune commune ne pratique ce transfert sur le territoire a l'heure actuelle. Par ailleurs, pour intégrer le domaine public communal, la commune devrait acquérir cette voirie.
En revanche, C'est bien la commune qui paye l'éclairage public.

En effet, la voie concernée, cadastrée AH 801 est une voie en impasse qui ne dessert que les parcelles du lotissement. Les parcelles en continuité du lotissement ne sont pas bâties et sont en zone N et forestière Nco.

Envoyé en préfecture le 07/07/2025
Reçu en préfecture le 07/07/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250701-2025_07_01_045-DE



Le Permis d'Aménager et les statuts de l'ASL ne mentionnent pas d'éventuelle demande du lotisseur de rétrocéder la voirie à la commune avec l'accord de cette dernière.

Une aire de retournement pour le passage du véhicule de collecte a été créée, à la demande du lotisseur, lors des avis de consultation du Permis d'Aménager.
Une demande de convention a été transmise par le service environnement de la CCEBER au lotisseur, afin d'assurer le ramassage des ordures ménagères des propriétaires du lotissement, il s'agissait bien là d'une voie privée.
L'éclairage de ce lotissement est branché sur l'éclairage communal, depuis sa création. Cet éclairage a été rattaché au contrat d'entretien avec TE38.

Afin de répondre aux demandes de transferts des voiries privées dans le domaine public communal, la commune a recensé clairement la liste des lotissements privés en précisant si les voiries sont privées ou communales.

La Commune compte 7 lotissements privés :

Nom de rue	Type	compétence
Lotissements les Cerisiers	Privée	MG immobilier
Lotissement les Iris	Privée	Association syndicale Les iris
Lotissement Clos Edouard	Privée	Association syndicale Clos Edouard
Lotissement les Remparts	Privée	Mr HARZELLAOUI
Lotissement les Amandiers	Privée	Association syndicale des amandiers
Lotissement Andriaux Allée des thuyas	Privée	Co PROT LOT Varambon les littes
Lotissement Les Grouillières	Privée	L'immeuble des Grouillières

Si la commune accepte de transférer une voirie privée dans le domaine communal, son entretien deviendra communal. En atteste le sort des dernières voies créées par la commune relevant de compétence communale. Les demandes de transfert, avec impact sur l'attribution de compensation, à la CCEber, ont été refusées.

M. Olivier MERLIN ajoute la CC EBER entretien seulement les voies communautaires, et restitue l'entretien certaines voies aux communes qui n'en ont plus les moyens. De plus en plus de frais sont à réaliser sur la voirie, sans compensation communautaire et cette voie n'est pas d'intérêt communautaire. De plus, les lotissements privés ont moins de contraintes et contrôles sur leurs infrastructures.

Envoyé en préfecture le 07/07/2025
Reçu en préfecture le 07/07/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250701-2025_07_01_045-DE

Madame le maire ajoute que par équité, elle ne voit pas comment la commune prendrait la voirie d'un lotissement, sans prendre les 6 autres.
Un panneau indiquant la qualité du lotissement et de la voie sans issue pourrait être installée par EBER si l'ASL en formule la demande.

Ceci étant exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- REFUSE au motif d'intérêt général lié à la circonstance que la voie concernée constitue une voie en impasse, qui assure la seule desserte des constructions du lotissement, d'accéder à la demande de transfert du lotissement privé « les Amandiers » dans le domaine public de la commune.
- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à procéder aux démarches et à signer tous les documents relatifs à l'exécution de cette décision.

2025-05-20/043 - COMMANDE PUBLIQUE – Avenant à la convention pour la mise en place d'un dispositif de subvention de pièges anti-moustiques avec Ma Ville Sans Moustiques.

Madame le Maire expose à l'assemblée que par délibération 2025-03-28-027 du 25 mars 2025, la commune a conventionné avec Ma ville sans moustiques, en vue du déploiement d'un dispositif de subvention de pièges anti-moustiques permettant aux citoyens de s'équiper à moindre coût tout en maximisant l'impact collectif, à travers une collaboration avec la société Ma Ville Sans Moustiques.

Considérant la dynamique de l'action, l'ensemble de la dotation des 550 pièges a été commandé en quelques jours.

C'est pourquoi devant le succès de l'opération, Madame le Maire propose de reconduire le dispositif en subventionnant à 50 %, 250 pièges supplémentaires, soit une dépense de 4 500.00 €.

Pour permettre la poursuite de cette transaction, l'article 4 de la convention doit être modifié par la signature de l'avenant n° 1 à la convention, joint en annexe.

Ceci étant exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- APPROUVE les termes de l'avenant n° 1, à la convention pour la mise en place d'un dispositif de subvention de pièges anti-moustiques avec Ma Ville Sans Moustiques ci-annexé ;
- AUTORISE Madame le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention et toutes les pièces utiles à l'opération, dans la limite de ses compétences ;
- DIT que les crédits nécessaires sont pris en compte dans le budget communal.

Des pièges seront également commandés à l'usage des infrastructures municipales (cimetières, jardins publics, écoles...)

2025-05-20/044 - FINANCES – Adhésion au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Isère (CAUE) pour l'année 2025.

Madame le Maire propose au Conseil d'adhérer au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Isère (CAUE) pour l'année 2025. En tant que membre de l'association, la Commune pourra profiter de conseils, d'informations et de sensibilisation dans les domaines de l'architecture, de l'urbanisme, de l'environnement et du paysage.

Le montant de la cotisation est fixé pour 2025, pour les communes de + 3 500 habitants à 330 €.

Ceci étant exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- APPROUVE l'adhésion au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Isère (CAUE) pour l'année 2025,
- ACCEPTE de payer la cotisation fixée à 330 €

Envoyé en préfecture le 07/07/2025
Reçu en préfecture le 07/07/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250701-2025_07_01_045-DE

- Dit que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget Principal 2025.

2025-05-20/045- Questions diverses

- Compte rendu des décisions prises dans le cadre des délégations attribuées par le CM à Mme le Maire, (article L.2122-22 du C.G.C.T)

Délibération 2022/97 du 22/12/2022
Alinéa 4° - Marché public travaux de rénovation des logements de la gendarmerie

La mise en place d'une procédure formalisée de marché public a été réalisée.
En effet la valeur estimée des travaux pour la rénovation énergétique des logements des 2 brigades de gendarmerie est supérieure aux seuils du code de la commande publique.

Pour ce projet, un appel d'offres a été lancé du 5 mars au 7 avril 2025.

La commune a reçu le 7 avril 2025, 14 offres pour les 4 lots composant le marché public.
L'utilisation de la plateforme en ligne marches-securise.fr permet de sécuriser la procédure :
Respect des règles d'accès à la commande publique,
Respect des délais, maintien de la confidentialité des offres retenues et transparence tout au long de la procédure.

La Commission d'Appel d'Offre s'est tenue le 30 avril 2025.
Le choix des entreprises s'est établi sur la base des critères retenus :

- le prix 50 %,
- Une note technique 50 % dont les objectifs visent à concilier 4 intentions :
  - Respecter les règles d'accès à la commande publique,
  - Respecter le budget,
  - Faire les travaux dans de bonnes conditions, et donc limiter les risques d'avoir des défaillances d'entreprises en cours de chantier,
  - Respecter les exigences environnementales et sociales.

- Le lot 2, Menuiseries extérieures – Finitions, d'un montant de 36 270.00 € HT, a été attribué à l'entreprise JULLIEN,
- Le lot 4, photovoltaïque a été déclaré sans suite, conformément aux recommandations des Affaires Immobilières de la gendarmerie.

Il a été décidé d'entamer des négociations, conformément à l'article L2124-3 du code de la commande publique, dans le cadre d'une demande d'analyse complémentaire des offres, pour les lots 1- Charpentes- Couverture – Zinguerie et lot 3 – C.V.C, avec les 5 entreprises les mieux notées.

Les propositions négociées ont permis de déterminé, le 13 mai 2025, les attributions

- Du lot 1 – Charpentes- Couverture – Zinguerie, d'un montant de 765 571.88 € HT à l'entreprise BERNARD ET FILS,
- Du lot 3 – C.V.C, d'un montant de 193 856.40 € HT, à l'entreprise René MOLE.

Le montant prévisionnel des travaux, pour la rénovation énergétique des logements des casernes de gendarmerie dont la commune est propriétaire, se monte à 995 698. € HT.
Madame le Maire va procéder, en vertu de ses attributions déléguées par le conseil municipal, à la signature des actes d'engagement avec les entreprises attributaires des lots.

DEVIS SIGNES, de la section d'investissement supérieurs à 2 000 €

Envoyé en préfecture le 07/07/2025
Reçu en préfecture le 07/07/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250701-2025_07_01_045-DE

TIERS	objet de la dépense	montant HT
Didier Services	Création d'une ouverture pour le local pétanque	4 000.00 €
Champin	Fabrication et pose d'un volet basculant	3 282.00 €
C.Z.R	Garages des logements école primaire de Glay	4 112.00 €
RIVORY	Fourniture et pose d'une porte Salle polyvalente	3 030.00 €
DUMORTIER	Création cheminement et voirie rue E. Faure	4 430.40 €
CGEP		3 000.00 €
GPI Foranka	Barrières souples	7 112.00 €
EOLIS Vidéo	Système wifi vidéo salle des mariages	3 229.65 €
Salaise Motoculture	Renouvellement annuel du matériel des S.T.	3 090.40 €
Ent. MINODIER	Installation extracteur d'air garage cuisine centrale	7 191.00 €
ENEDIS	Extension du réseau public de distribution d'électricité pour le terrain la vigne	11 730.92 €
ARPENTEURS	Bornage terrain Tabournelle	2 750.00 €
	Bornage limite terrain AH 46 et AH 638 – Limités séparatives terrains communaux du bois des frères / particulier, plateau de Glay Varambon	2 900.00 €
MEFRAN	Balançoire parc enfants de Glay	2 850.00 €

JURES D'ASSISES

Le 22 avril 2025, Les élus ont procédé au tirage au sort des jurés d'assises pour l'année 2026, en cession ouverte au public. 9 personnes issues des listes électorales, nées entre 1956 et 2003 ont été désignées pour figurer sur les listes préparatoires à la liste annuelle des jurés d'assises du département.

Cette procédure est prévue par la loi n°78-788 du 29 juillet 1978, et la loi n°81-82 du 2 février 1981, et s'effectue sur la base de la liste électorale.

Questionnaire covoiturage EBER

La Communauté de Communes souhaite développer et encourager le covoiturage sur son territoire. Cette pratique permet de fluidifier le trafic automobile en réduisant le nombre de voitures en circulation et d'améliorer la qualité de l'air en diminuant les émissions de gaz polluants.
Pour les habitants qui le pratique, le covoiturage permet de faire des économies significatives sur les frais de transport et de voyager de manière plus conviviale.

Afin de mieux analyser le sujet sur le territoire, EBER, sollicite les municipalités pour avoir quelques informations sur les pratiques de covoiturage qui peuvent être observer dans les communes.

Par ailleurs il est envisagé de travailler sur la pose de panneaux « EBER Covoiturage » et la réalisation de marquages au sol sur des places de stationnement publiques existantes afin d'officialiser les pratiques actuelles de covoiturage et de les rendre plus visibles pour encourager les autres habitants. Ces places feraient l'objet d'une communication auprès du public (flyer, carte interactive).

Envoyé en préfecture le 07/07/2025
Reçu en préfecture le 07/07/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250701-2025_07_01_045-DE

Exemples d'aménagement :





Une Convention de partenariat serait passée entre la commune et EBER.

- La Commune conserverait la propriété, la responsabilité et l'entretien des places.
- EBER assurerait le financement des panneaux et des marquages ainsi que la communication.

Madame le Maire propose d'associer l'ensemble des élus dans la réflexion afin de proposer de places à intégrer à ce dispositif (lieux, nombre de places, remarques)

- Considérant les difficultés de stationnement sur la commune, réserver des places au co-voiturage enlèverait des places notamment à la gare.
- Il n'y a pas de demande particulière des administrés. Quelques pratiques de co-voiturage semblent avoir lieu à Glay, sur les parkings de l'école et de la salle de la chapelle. Les places de parking sont suffisantes sur Glay, il n'y a pas de nécessité actuellement, de matérialiser des places de covoiturage.

Madame le Maire répondra à l'enquête d'EBER, confirmant qu'il ne sera pas utile de matérialiser des places de covoiturage sur la commune.
M. Vincent BRUZZESE souhaiterait la mise en place d'un réseau dédié aux usagers du covoiturage, pour le secteur.

Information sur le pont Les Roches- Condrieu.
Les 2 maires des Roches de Condrieu, Madame Isabelle DUGUA et Condrieu, Monsieur Philippe MARION, se sont rendus à la Préfecture du Rhône pour participer à une réunion sur les travaux de rénovation du pont.
Le pont est fermé depuis le 6 mai, il a réouvert aux seuls modes doux.
Le début des travaux devrait débutés d'ici mi-juin, par la poursuite des travaux de dévoiement de la canalisation de propylène et le démarrage des travaux de mise sur palées du pont. La durée des travaux est prévue pour 11 mois durant lesquels le pont sera fermé aux véhicules mais laissé ouvert aux modes doux.
Une réunion publique sera organisée fin juin – début juillet à la salle de l'Arbuel à Condrieu. Réunion publique, fin juin début juillet à Condrieu.

L'ordre du jour est épuisé. La séance est levée à 20h20.
Prochains CM les, 1er juillet et 9 septembre prochains.

Le Maire, Sandrine LECOUTRE

La secrétaire de séance, Evelyne MALLARTE

MAIRIE DE SAINT-CLAIR-DU-RHÔNE (38 ISÈRE)

Envoyé en préfecture le 07/07/2025
Reçu en préfecture le 07/07/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250701-2025_07_01_046-DE

SAINT CLAIR DU RHÔNE

Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni mardi 1er juillet 2025 à 18 heures, en la salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sandrine LECOUTRE, Maire.

Date de la convocation : **25 juin 2025**

Présents : 19
Mme Sandrine LECOUTRE, Mme Françoise EYMARD, M. Vincent PONCIN, M. Michel DUSSERT, M. Sylvain FAURITE, M. Alain DEJEROME, Mme Josiane COLLANGE, M. Bernard FAVIER, M. Sylvain CLAVEL, M. Jean-Pierre BERGER, M. Jean MURRUNI, Mme Isabelle JURY, Mme Martine QUAY, M. Frédéric DESSEIGNET, M. Claude REYNAUD, M. Julien BELANTIN, Mme Kadija MEHIDI, M. Louis-Philippe JACQUET, Mme Géraldine TEKFI.

Absent(e-s) représenté(e-s) : 2
M. Olivier MERLIN donne pouvoir à Mme Sandrine LECOUTRE,
Mme Rosalie MOUSSET donne pouvoir à Mme Isabelle JURY.

Absent(e-s) / excusé(e-s) : 6
Mme Evelyne MALLARTE, Mme Lucienne FURFARO, M. Vincent BRUZZESE, Mme Marie-Christine THOMAS, Mme Mathilde VINCENDON, M. François BRACOUD.

VOTANTS : ***21***
Quorum : ***14***

Le secrétariat de séance est assuré par Madame Françoise EYMARD (art. L2121-15 CGCT).

DELIBERATION 2025-07-01/046
FINANCES – Approbation de la tarification du service accro enfance, dans le cadre de l'entente intercommunale ;

Madame le Maire rappelle le point sur les tarifs municipaux, présenté en CM du 20 mai 2025, dont la validation de la grille tarifaire du service ACCRO ENFANCE, a été reportée.

Il est proposé aux élus la validation d'une grille tarifaire allégée, approuvée en COPIL des Maires le 29 avril 2025 et par la CAF :

01/09/2025					
BAREMES QF	*FORFAIT 2 jours*	JOURNEE	1/2 journée avec repas	1/2 journée sans repas	Journée sans repas
≤ 550	11,00 €	6,00 €	4,50 €	1,50 €	3,00 €
551 <= 830	15€	8,00 €	5,50 €	2,50 €	5,00 €
831 <= 1100	19€	10,00 €	6,50 €	3,50 €	7,00 €
1101 <= 1399	23€	12,00 €	7,50 €	4,50 €	9,00 €
>= 1400	27€	14,00 €	8,50 €	5,50 €	11,00 €
Accueil de 7h30 à 8h		0.50 €			

Accueil de 7h30 à 8h facturé 0,50€ en + du coût de la journée avec ou sans repas ou du coût de la ½ journée avec ou sans repas.

Envoyé en préfecture le 07/07/2025
Reçu en préfecture le 07/07/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250701-2025_07_01_046-DE

*Ce forfait de deux jours varie à chaque période. Les jours sont prédéfinis à l'avance et communiqués aux familles. Le repas et le tarif d'accueil à 7h30 sont inclus dans le forfait.

Ceci étant exposé,
le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23;
VU la délibération du Conseil municipal n° 2025-05-20-36 du 20 mai 2025 relative la tarification des services municipaux 2025 ;
VU le projet de grille tarifaire du service accro enfance à compter du 1er septembre 2025,
CONSIDERANT que cette grille a été validée par la CAF et en COPIL des Maires de l'entente intercommunales, le 29 avril 2025,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des votes des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la tarification et l'organisation du service accro enfance, dans le cadre de l'entente intercommunale telle que présentée, à compter du 1er septembre 2025.

01/09/2025					
BAREMES QF	*FORFAIT 2 jours*	JOURNEE	1/2 journée avec repas	1/2 journée sans repas	Journée sans repas
≤ 550	11,00 €	6,00 €	4,50 €	1,50 €	3,00 €
551 <= 830	15€	8,00 €	5,50 €	2,50 €	5,00 €
831 <= 1100	19€	10,00 €	6,50 €	3,50 €	7,00 €
1101 <= 1399	23€	12,00 €	7,50 €	4,50 €	9,00 €
>= 1400	27€	14,00 €	8,50 €	5,50 €	11,00 €
Accueil de 7h30 à 8h		0.50 €			

Accueil de 7h30 à 8h facturé 0,50€ en + du coût de la journée avec ou sans repas ou du coût de la ½ journée avec ou sans repas.
*Ce forfait de deux jours varie à chaque période. Les jours sont prédéfinis à l'avance et communiqués aux familles. Le repas et le tarif d'accueil à 7h30 sont inclus dans le forfait.

- **DIT** que les recettes seront imputées au budget 2025 ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous documents à intervenir.

Ainsi fait et délibéré le 1er juillet 2025,

MAIRIE DE SAINT-CLAIR-DU-RHONE (38 ISERE)

Le Maire,
Sandrine LECOUTRE

Publié sur le site internet de la commune le :

Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.
De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Envoyé en préfecture le 07/07/2025
Reçu en préfecture le 07/07/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250701-2025_07_01_047-DE

SAINT CLAIR DU RHÔNE

Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni mardi 1er juillet 2025 à 18 heures, en la salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sandrine LECOUTRE, Maire.

Date de la convocation : **25 juin 2025**

Présents : 21
Mme Sandrine LECOUTRE, Mme Françoise EYMARD, M. Vincent PONCIN, M. Michel DUSSERT, M. Sylvain FAURITE, Mme Lucienne FURFARO, M. Alain DEJEROME, M. Vincent BRUZZESE, Mme Josiane COLLANGE, M. Bernard FAVIER, M. Sylvain CLAVEL, M. Jean-Pierre BERGER, M. Jean MURRUNI, Mme Isabelle JURY, Mme Martine QUAY, M. Frédéric DESSEIGNET, M. Claude REYNAUD, M. Julien BELANTIN, Mme Kadija MEHIDI, M. Louis-Philippe JACQUET, Mme Géraldine TEKFI.

Absent(e-s) représenté(e-s) : 2
M. Olivier MERLIN donne pouvoir à Mme Sandrine LECOUTRE,
Mme Rosalie MOUSSET donne pouvoir à Mme Isabelle JURY.

Absent(e-s) / excusé(e-s) :4
Mme Evelyne MALLARTE, Mme Marie-Christine THOMAS, Mme Mathilde VINCENDON, M. François BRACOUD.

VOTANTS : ***23***
Quorum : ***14***

Le secrétariat de séance est assuré par Madame Françoise EYMARD (art. L2121-15 CGCT).

DELIBERATION 2025-07-01/047
FINANCES – Convention entre la commune et l'OGEC de l'école St Paul, pour la prestation de fourniture des repas à compter du 1er septembre 2025, pour une durée de 3 ans.

Madame le Maire propose aux élus de reconduire la convention entre la commune et l'OGEC de l'école ST PAUL, pour la fourniture et la livraison des repas de l'école pour une durée de 3 ans à compter du 1er septembre 2025.

Ceci étant exposé,
Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2122-26,
Vu le projet de convention annexé,
Vu la délibération n° 2025-05-20 035 du 20 mai 2025 portant tarification des tarifs de la restauration municipale et fixant le tarif élève du repas à 3.00 €.
Considérant que l'organisation de la cuisine centrale municipale permet la prestation,
Considérant que la facturation des repas suivra les évolutions tarifaires de la tranche 3,
Considérant la présentation de la convention aux représentants de l'OGEC,
Considérant qu'afin de permettre aux élèves inscrits à l'école Saint Paul de bénéficier du service de fourniture des repas à compter du 1er septembre 2025 il convient de conventionner.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des votes des membres présents et représentés,

Envoyé en préfecture le 07/07/2025
Reçu en préfecture le 07/07/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250701-2025_07_01_047-DE

- **APPROUVE** les termes de la convention pour la fourniture des repas, entre la commune de Saint Clair du Rhône et l'école privée Saint Paul, pour une durée d'1 an renouvelable 2 fois, soit une date d'expiration au 31 août 2028.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant, à signer la convention et l'ensemble des documents à venir.

Ainsi fait et délibéré le 1er juillet 2025,

Le Maire,
Sandrine LECOUTRE



Publié sur le site internet de la commune le :

Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.
De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Envoyé en préfecture le 07/07/2025
Reçu en préfecture le 07/07/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250701-2025_07_01_047-DE

CONVENTION POUR LA FOURNITURE DES REPAS

Entre la Commune de St Clair du Rhône et

L'école privée St Paul

Entre

Madame Sandrine LECOUTRE, Maire de SAINT CLAIR DU RHONE autorisée par délibération du Conseil Municipal du 1er juillet 2025 ;

D'une part,

Et

Monsieur Olivier LECOQ Président de l'OGEC de l'école Saint PAUL, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

et

Madame Delphine CORTES Cheffe d'établissement de l'école Saint PAUL

D'autre part.

EXPOSE

La commune de Saint Clair du Rhône disposant d'un service de restauration municipale capable de produire des repas, il est convenu qu'elle fournisse et livre l'école privée Saint Paul.

Article 1 – Objet

La convention fixe les modalités :

- De fourniture et livraison de repas scolaires par la cuisine centrale communale agréée, à savoir les lundi, mardi, jeudi et vendredi pour environ 80 enfants.
- De facturation de la prestation.

Article 2 – Durée

Envoyé en préfecture le 07/07/2025
Reçu en préfecture le 07/07/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250701-2025_07_01_047-DE

Elle est établie pour une durée d'un an renouvelable 2 fois à compter de la rentrée scolaire 2025-2026, par tacite reconduction.

Article 3 – Modalités d'exécution

- L'école communiquera les effectifs à la vie scolaire, 3 jours avant la date du repas

Contact responsable du service, Monsieur Damien ARCHIER :

tél. : 06.76.78.53.03 - 04.27.87.01.02

scolaire@mairie-stclairdurhone.com

- De même, l'école fera part immédiatement des modifications éventuelles du calendrier scolaire.
- La livraison des repas se fera en liaison chaude entre 10h45 et 11h00.
- L'école se chargera de la prise de température au moment du repas. Il est rappelé que les étuves de maintien en température électriques doivent être branchées avant la livraison.
- Le repas sera composé d'une entrée, d'un plat, d'un laitage, d'un dessert et de pain conformément aux normes GEMRCN (Groupement d'Etude des Marchés en Restauration Collective et de Nutrition).
- Les quantités seront adaptées au nombre d'enfants et à leur âge.
- Pour les enfants porteurs d'allergie alimentaire, après l'ouverture d'un PAI : les repas pourront être fournis par la famille ou un aliment de substitution sera proposé par la cuisine.
- L'école communiquera la liste des allergies alimentaires de ces derniers à la cuisine centrale.
- Les plats de service (gastro) propriété de la ville, seront nettoyés et désinfectés par l'école. Ils seront récupérés par la ville à la livraison des repas, suivante.
- Toute marchandise non consommée doit être jetée. Il est interdit d'emmener des repas ou des déchets alimentaires.
- La commune se dégage de toute responsabilité en cas de manquement à ces règles.

Article 4 – Facturation

Une facture mensuelle sera établie sur la base du nombre de repas réellement livrés.

La facturation suivra les évolutions de la tranche T3 de la grille des tarifs de la restauration municipale, sans formalité supplémentaire, ni avenant.

Un titre de recettes sera adressé à l'association en fin de mois, payable auprès du Trésor Public.

Article 5 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 6 – Résiliation

La convention pourra être résiliée de plein droit en cas de non-respect des engagements par les parties.

La résiliation sera effective à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par la partie demanderesse à l'autre partie.

Envoyé en préfecture le 07/07/2025
Reçu en préfecture le 07/07/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250701-2025_07_01_047-DE

Elle pourra également être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Fait à St Clair du Rhône, le (en trois exemplaires)

Le Maire de Saint Clair du Rhône

MAIRIE DE SAINT-CLAIR-DU-RHÔNE * (38 ISERE) *

Le président de l'OGEC

Le chef d'établissement

Envoyé en préfecture le 07/07/2025
Reçu en préfecture le 07/07/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250701-2025_07_01_048-DE

SAINT CLAIR DU RHÔNE

Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni mardi 1er juillet 2025 à 18 heures, en la salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sandrine LECOUTRE, Maire.

Date de la convocation : **25 juin 2025**

Présents : 23
Mme Sandrine LECOUTRE, Mme Françoise EYMARD, M. Vincent PONCIN, M. Michel DUSSERT, M. Sylvain FAURITE, Mme Evelyne MALLARTE, Mme Lucienne FURFARO, M. Alain DEJEROME, M. Vincent BRUZZESE, Mme Josiane COLLANGE, M. Bernard FAVIER, M. Sylvain CLAVEL, M. Jean-Pierre BERGER, M. Jean MURRUNI, Mme Isabelle JURY, Mme Martine QUAY, M. Frédéric DESSEIGNET, M. Claude REYNAUD, M. Julien BELANTIN, Mme Kadija MEHIDI, M. Louis-Philippe JACQUET, M. François BRACOUD, Mme Géraldine TEKFI.

Absent(e-s) représenté(e-s) : 2
M. Olivier MERLIN donne pouvoir à Mme Sandrine LECOUTRE,
Mme Rosalie MOUSSET donne pouvoir à Mme Isabelle JURY.

Absent(e-s) / excusé(e-s) : 2
Mme Marie-Christine THOMAS, Mme Mathilde VINCENDON.

VOTANTS : ***25***
Quorum : ***14***

Le secrétariat de séance est assuré par Madame Françoise EYMARD (art. L2121-15 CGCT).

DELIBERATION 2025-07-01/048
FINANCES – Renouvellement de la convention OGEC pour le financement de l'école St Paul, du 1er septembre 2025, pour une durée de 3 ans. – Forfait communal.

Madame le Maire rappelle l'historique de ce dossier :

- Un contrat d'association a été conclu le 25 mars 1971 entre l'école privée St Paul et l'Etat. Le 22 juin 2022, la commune de Saint Clair du Rhône, l'OGEC de l'école privée Saint Paul et la cheffe d'établissement on conclut une convention qui stipule que « pour l'élève scolarisé dans un école privée sous contrat d'association située dans sa commune de résidence, l'obligation de prise en charge par les Communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées répond au principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public qui impose en application de l'article L442-5 du Code de l'Education, que les dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires sous contrat d'association soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public » ;

Il convient donc, dans le respect des dispositions du contrat d'association, d'assurer la pérennité du développement de l'école Saint Paul et de conclure une nouvelle convention portant financement de l'enseignement privé sous contrat, pour une durée de 3 ans, du 1er septembre 2025 au 31 août 2028.

La convention présentée en annexe, a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école Saint Paul, par la commune de Saint Clair du Rhône.
Ce financement constitue le forfait communal.

Envoyé en préfecture le 07/07/2025
Reçu en préfecture le 07/07/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250701-2025_07_01_048-DE

La convention précise le calcul du coût de référence communal du forfait qui est égal au coût moyen différencié par élève dans les écoles publiques maternelles et élémentaires.

Le montant de la participation communale s'entend comme un forfait de 1 400 € par élève de classe maternelle et de 800 € par élève de classe élémentaire fréquentant l'école Saint Paul, résidents sur le territoire de la commune de SAINT CLAIR DU RHONE, inscrit le jour de la rentrée scolaire.

Par ailleurs, la commune assumera :

- La prise en charge des contrôles des extincteurs et des BAES ainsi que la pratique des cours de musique dispensés par le conservatoire 6.4 d'EBER, ainsi que la livraison des repas de la restauration scolaire.

En outre, pour l'année scolaire 2025-2026, la convention dit que l'école Saint Paul prendra à sa charge 18 000 € du salaire de l'ATSEM mise à disposition par la commune. Cette mise à disposition est valable 1 an et ne sera pas renouvelée.

Cette prise en charge sera déduite du montant du forfait communal.

La participation de la commune aux dépenses de fonctionnement s'effectuera en 2 versements, un acompte de 50 % en septembre et le solde des 50 % restant, au cours du second trimestre de chaque année, après le vote du budget communal.

Ceci étant exposé,

Le Conseil Municipal

Vu l'article L2321-2 du code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles L442-5 et L442-8 du code de l'Education ;
Vu la loi 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée ;
Vu la loi 2004-809 du 13 aout 2004 ;
Vu la loi 2005-157 du 23 février 2005, notamment l'article 113 ;
Vu la loi 2009-1312 du 28 octobre 2009 ;
Vu le contrat d'association conclu le 25 mars 1971 entre l'Etat et l'école Saint Paul,
Considérant la présentation du projet de convention aux représentants de l'OGEC de l'école Saint Paul ;
Considérant qu'il convient de conventionner ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des votes des membres présents et représentés,

- **VALIDE** les modalités et le montant de la participation financière de la commune dans le cadre du forfait communal entre la commune de Saint Clair du Rhône et l'école privée Saint Paul, pour une durée de 3 ans à compter du 1er septembre 2025 jusqu'au 31 août 2028 ;
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant, à signer la convention et l'ensemble des documents à venir.

Ainsi fait et délibéré le 1er juillet 2025,

Le Maire,
Sandrine LECOUTRE

MAIRIE DE SAINT-CLAIR-DU-RHÔNE (38 ISÈRE)

Publié sur le site internet de la commune le

Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.
De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Envoyé en préfecture le 07/07/2025
Reçu en préfecture le 07/07/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250701-2025_07_01_048-DE

Convention de forfait communal

2025 / 2028

Classes sous contrat d'association avec l'Etat

Entre

Madame Sandrine LECOUTRE, Maire de SAINT CLAIR DU RHONE autorisée par délibération du Conseil Municipal du 1er juillet 2025 ;

D'une part,

Et

Monsieur Olivier LECOQ Président de l'OGEC de l'école Saint PAUL, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

et

Madame Delphine CORTES Cheffe d'établissement de l'école Saint PAUL

D'autre part,

Vu la loi 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée ;

Vu le décret 60-389 du 22 avril 1960 modifié, et notamment l'article 7 ;

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi 2005-157 du 23 février 2005, et notamment l'article 113 ;

Vu la loi 2009-1312 du 28 octobre 2009 ;

Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012

Vu le contrat d'association conclu le 25 mars 1971 entre l'Etat et l'école Saint Paul.

Il a été convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 07/07/2025
Reçu en préfecture le 07/07/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250701-2025_07_01_048-DE

Article 1 – Objet

Un contrat d'association a été conclu le 25 mars 1971 entre l'école privée Saint Paul et l'Etat.
Le 27 juin 2022, la commune de Saint Clair du Rhône et l'OGEC de l'école St Paul, on conclut une convention qui stipule que « pour l'élève scolarisé dans un école privée sous contrat d'association située dans sa commune de résidence, l'obligation de prise en charge par les Communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées répond au principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public qui impose en application de l'article L442-5 du Code de l'Education, que les dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires sous contrat d'association soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public » ;

Il convient donc, dans le respect des dispositions du contrat d'association, d'assurer la pérennité du développement de l'école Saint Paul et de conclure une nouvelle convention portant financement de l'enseignement privé sous contrat, pour une durée de 3 ans, du 1er septembre 2025 au 31 août 2028.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école Saint Paul, par la commune de Saint Clair du Rhône.

Ce financement constitue le forfait communal.

Article 2 – Calcul du coût de référence communal

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour les classes élémentaires et maternelles publiques tel que déterminé dans l'annexe de la circulaire 201-025 du 15 février 2012.

Le forfait par élève pour l'exercice 2025, égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques maternelles d'une part et élémentaires d'autre part de la commune de Saint Clair du Rhône,

- est de 1 400 € (euros) pour les élèves en maternelle
- et de 800 € (euros) pour les élèves en élémentaire.

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte administratif (M57) de l'année N-1.

Le montant du forfait communal versé pour une année par la commune de Saint Clair du Rhône est égal au coût moyen d'un l'élève du public, de classe maternelle et élémentaire, multiplié par le nombre d'élèves de l'école Saint Paul, tel que déterminé à l'article 4 ci-dessous.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget général de la mairie de Saint Clair du Rhône et votés lors du vote du budget afin de faire face aux engagements de la commune vis-à-vis de de l'école Saint Paul.

Article 3 – Montant de la participation communale

Envoyé en préfecture le 07/07/2025
Reçu en préfecture le 07/07/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250701-2025_07_01_048-DE

Les parties se sont entendues pour retenir comme forfait un montant de 1400 € (euros) par élève de classe maternelle et de 800 € par élève de classe élémentaire, applicable à la mise en place de cette convention.

Par ailleurs, la commune de Saint Clair du Rhône assumera

- La prise en charge des contrôles des extincteurs et des BAES,
- La pratique des cours de musique dispensés par le Conservatoire de la CCEber,

Elles ont aussi convenu que ce montant est établi comme ferme pendant la durée de la convention, soit durant 3 années, du 1er septembre 2025 au 31 août 2028.

De surcroit,

- La commune assurera la livraison des repas de la restauration scolaire, faisant l'objet d'une convention spécifique.

Article 4 – Effectifs pris en compte

Seront pris en compte, les enfants des classes maternelles et élémentaires dont les parents sont domiciliés à Saint Clair du Rhône, inscrits à la rentrée scolaire de septembre.

Pour qu'un enfant de moins de 3 ans soit pris en compte, il faut :

- Que l'enfant ait 3 ans en début d'année (janvier, février).

Dans ces cas-là, l'enfant sera accueilli en cours d'année (à partir du 1er janvier généralement) et les 1 400 € correspondants seront proratisés en fonction du nombre de mois à partir de son entrée jusqu'à la fin de l'année scolaire. »

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, état certifié par le chef d'établissement, sera fourni chaque année au mois d'octobre. Cet état établi par classe, indiquera les NOM, Prénom, date de naissance et adresse des élèves.

Article 5 - Prise en charge de la rémunération du poste d'ATSEM

La commune de Saint Clair du Rhône et l'OGEC de l'école St Paul, décident **pour une dernière année, non reconductible – 2025-2026,** de la prise en charge dans les conditions suivantes, du salaire de l'ATSEM mise à disposition :

Indices Brut 558, Majoré 478 + RIFSEEP de la FPT + charges patronales = 50 097,12 € pour l'année 2024/2025.

Part revenant à l'école St Paul : 18 000 € annuels, soit 35.93 %

Il est convenu entre les parties que la commune prenne à sa charge, la part au-delà de la prise en charge de l'école St Paul, 32 097.12 €, soit 64.07 %

Article 6 – Modalités de versement

La participation de la commune de Saint Clair du Rhône aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera en deux versements, soit 50 % en septembre et 50 % au courant du 2ème trimestre de chaque année, après le vote du budget.

Envoyé en préfecture le 07/07/2025
Reçu en préfecture le 07/07/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250701-2025_07_01_048-DE

- Modalités de prise en charge du poste d'ATSEM

La participation de l'école St Paul, relative à la rémunération du poste d'ATSEM, sera déduite du forfait communal.

Article 7 – Représentant de la commune

Conformément à l'article L 442-8 du Code de l'éducation, l'OGEC de l'école St Paul invitera par écrit et dans les délais statutaires le représentant de la commune désigné par le conseil municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

Article 8 – Documents à fournir par l'OGEC de l'école St Paul à la mairie de Saint Clair du Rhône,

L'OGEC s'engage à communiquer chaque année courant décembre :

- le compte de fonctionnement et le bilan de l'OGEC pour l'année scolaire écoulée,
- le tableau de synthèse des résultats analytiques pour l'école,
- un budget prévisionnel pour l'année suivante.

Article 9 – Contrôle

Il est entendu que la prise en charge desdites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le conseil municipal, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de faire contrôler les crédits ainsi délégués à l'OGEC par les services du Trésorier Payeur Général.

Article 10 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 années.

Les parties conviennent qu'au terme de ces 3 années, une nouvelle évaluation du coût de l'élève du public sera réalisée pour actualiser le forfait communal. Le détail de chaque nouvelle évaluation sera annexé à la présente convention par avenant.

La présente convention sera de plein droit, soumise à révision, en fonction des évolutions législatives et réglementaires portant sur son objet. Elle deviendrait caduque si le contrat d'association était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties. Si c'est la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois. Elle doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à SAINT CLAIR DU RHONE, le .....

Envoyé en préfecture le 07/07/2025
Reçu en préfecture le 07/07/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250701-2025_07_01_048-DE

Le Maire de Saint Clair du Rhône



Le chef d'établissement

Le président de l'OGEC

Envoyé en préfecture le 07/07/2025
Reçu en préfecture le 07/07/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250701-2025_07_01_049-DE

SAINT CLAIR DU RHÔNE

Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni mardi 1er juillet 2025 à 18 heures, en la salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sandrine LECOUTRE, Maire.

Date de la convocation : **25 juin 2025**

Présents : 23
Mme Sandrine LECOUTRE, Mme Françoise EYMARD, M. Vincent PONCIN, M. Michel DUSSERT, M. Sylvain FAURITE, Mme Evelyne MALLARTE, Mme Lucienne FURFARO, M. Alain DEJEROME, M. Vincent BRUZZESE, Mme Josiane COLLANGE, M. Bernard FAVIER, M. Sylvain CLAVEL, M. Jean-Pierre BERGER, M. Jean MURRUNI, Mme Isabelle JURY, Mme Martine QUAY, M. Frédéric DESSEIGNET, M. Claude REYNAUD, M. Julien BELANTIN, Mme Kadija MEHIDI, M. Louis-Philippe JACQUET, M. François BRACOUD, Mme Géraldine TEKFI.

Absent(e-s) représenté(e-s) : 2
M. Olivier MERLIN donne pouvoir à Mme Sandrine LECOUTRE,
Mme Rosalie MOUSSET donne pouvoir à Mme Isabelle JURY.

Absent(e-s) / excusé(e-s) : 2
Mme Marie-Christine THOMAS, Mme Mathilde VINCENDON.

VOTANTS : ***25***
Quorum : ***14***

Le secrétariat de séance est assuré par Madame Françoise EYMARD (art. L2121-15 CGCT).

DELIBERATION 2025-07-01/049
FINANCES – facturation du coût d'enlèvement d'un dépôt sauvage à l'auteur des faits.

Madame le Maire informe que les services de la commune ont procédé à l'identification de l'auteur d'un dépôt sauvage sur la commune au mois d'avril 2025.

Les services ont chiffré le montant du préjudice et les coûts générés par l'enlèvement, le nettoyage des lieux et les frais de collecte par les agents des services techniques :

- Enlèvement par les services techniques avec utilisation de véhicule 360 € ;
- Application du coût horaire des agents techniques pour effectuer cet enlèvement et son dépôt trié dans les emplacements prévus à cet effet : 147,22 €

Madame le Maire précise que l'identification de l'auteur permet à la commune de lui facturer l'intervention. Cette facturation doit faire l'objet d'une délibération permettant l'émission d'un titre de recette.

Ceci étant exposé,
Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-2-1, L.2212-4, L.2224-13 et L.2224-17 ;
Vu le code pénal et notamment ses articles R.632-1, R.635-8 et R.644-2 ;

Envoyé en préfecture le 07/07/2025
Reçu en préfecture le 07/07/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250701-2025_07_01_049-DE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2 ;
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.541-1 à L.541-6 ;
Vu le PV de la gendarmerie,
Considérant les coûts pour la commune générés par l'enlèvement de ce dépôt sauvage.
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant du préjudice,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des votes des membres présents et représentés, décide :

- **De facturer** le montant de 507.22 € au tiers responsable du dépôt sauvage,
- **De dire** qu'un titre exécutoire au compte 75888 sera établi et adressé à l'auteur identifié,
- **De préciser** que Madame le Maire impose, en même temps, qu'elle met en demeure l'auteur des faits, le paiement d'une amende administrative selon la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par le Trésor public.
- **De donner** tout pouvoir à Madame le Maire, ou son représentant, pour signer les pièces nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré le 1er juillet 2025,

Le Maire,
Sandrine LECOUTRE

MAIRIE DE SAINT-CLAIR-DU-RHÔNE
38 ISERE

Publié sur le site internet de la commune le :

Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.
De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Envoyé en préfecture le 07/07/2025
Reçu en préfecture le 07/07/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250701-2025_07_01_050-DE

SAINT CLAIR DU RHÔNE

Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni mardi 1er juillet 2025 à 18 heures, en la salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sandrine LECOUTRE, Maire.

Date de la convocation : **25 juin 2025**

Présents : 23
Mme Sandrine LECOUTRE, Mme Françoise EYMARD, M. Vincent PONCIN, M. Michel DUSSERT, M. Sylvain FAURITE, Mme Evelyne MALLARTE, Mme Lucienne FURFARO, M. Alain DEJEROME, M. Vincent BRUZZESE, Mme Josiane COLLANGE, M. Bernard FAVIER, M. Sylvain CLAVEL, M. Jean-Pierre BERGER, M. Jean MURRUNI, Mme Isabelle JURY, Mme Martine QUAY, M. Frédéric DESSEIGNET, M. Claude REYNAUD, M. Julien BELANTIN, Mme Kadija MEHIDI, M. Louis-Philippe JACQUET, M. François BRACOUD, Mme Géraldine TEKFI.

Absent(e-s) représenté(e-s) : 2
M. Olivier MERLIN donne pouvoir à Mme Sandrine LECOUTRE,
Mme Rosalie MOUSSET donne pouvoir à Mme Isabelle JURY.

Absent(e-s) / excusé(e-s) : 2
Mme Marie-Christine THOMAS, Mme Mathilde VINCENDON.

VOTANTS : ***25***
Quorum : ***14***

Le secrétariat de séance est assuré par Madame Françoise EYMARD (art. L2121-15 CGCT).

DELIBERATION 2025-07-01/050
FINANCES – Tarifs d'enlèvement des dépôts sauvages sur la voie publique.

Madame le Maire indique que malgré les différents services existants sur le territoire de la commune et de l'intercommunalité pour la gestion des déchets, un nombre important de dépôts sauvages sur la voie publique est à déplorer.
Ces incivilités portent atteinte à la salubrité, à l'environnement et à la sécurité sur la commune.

L'enlèvement de ces dépôts sauvages, la récolte des données permettant de retrouver les contrevenants, le nettoyage des lieux et les frais de collectes génèrent des coûts importants liés à l'utilisation des matériels et en gestion humaine pour la commune.

C'est pourquoi, Madame le Marie propose de fixer une tarification spécifique permettant de facturer aux contrevenants identifiés, les coûts générés par ces interventions.

La tarification suivante est proposée :

Enlèvement des dépôts sauvages et dépôts sur voirie communale		
2025	**Forfait**	**Cout horaire**
Gestion administrative et de police	200,00 €	
Par véhicule communal intervenant	100,00 €	
Par agent d'intervention		24,00 €
Déchets spécifiques : hydrocarbures, peinture, matériel informatique, désamiantage, frais de déplacement déchèterie, traitement divers...	Refacturation selon devis ou facture	

Envoyé en préfecture le 07/07/2025
Reçu en préfecture le 07/07/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250701-2025_07_01_050-DE

Ceci étant exposé,
Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-2-1, L.2212-4, L.2224-13 et L.2224-17 ;
Vu le code pénal et notamment ses articles R.632-1, R.635-8 et R.644-2 ;
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2 ;
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.541-1 à L.541-6 ;
Considérant les coûts pour la commune, générés par l'enlèvement des dépôts sauvages, le nettoyage des lieux et les frais de collecte ;
Considérant que pour le respect de l'environnement, la sécurité et la propreté de la commune, il convient de fixer un tarif spécifique d'intervention.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des votes des membres présents et représentés, décide :

- **D'instaurer** une grille tarifaire pour enlèvement des dépôts sauvages, sous la forme d'une amende administrative, pour toute personne auteure d'un dépôt sauvage selon le barème proposé.

Enlèvement des dépôts sauvages et dépôts sur voirie communale		
2025	**Forfait**	**Cout horaire**
Gestion administrative et de police	200,00 €	
Par véhicule communal intervenant	100,00 €	
Par agent d'intervention		24,00 €
Déchets spécifiques : hydrocarbures, peinture, matériel informatique, désamiantage, frais de déplacement déchèterie, traitement divers...	Refacturation selon devis ou facture	

- **De préciser** que le Maire impose, en même temps qu'il met en demeure l'auteur des faits, le paiement d'une amende administrative selon la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par le Trésor public.
- **De donner** tout pouvoir à Madame le Maire ou son représentant pour signer les pièces nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré le 1er juillet 2025,

Le Maire,
Sandrine LECOUTRE

MAIRIE DE SAINT-CLAIR-DU-RHÔNE * (38 ISERE) *

Publié sur le site internet de la commune le :

Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.
De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Envoyé en préfecture le 07/07/2025
Reçu en préfecture le 07/07/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250701-2025_07_01_051-DE

SAINT CLAIR DU RHÔNE

Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni mardi 1er juillet 2025 à 18 heures, en la salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sandrine LECOUTRE, Maire.

Date de la convocation : **25 juin 2025**

Présents : 23
Mme Sandrine LECOUTRE, Mme Françoise EYMARD, M. Vincent PONCIN, M. Michel DUSSERT, M. Sylvain FAURITE, Mme Evelyne MALLARTE, Mme Lucienne FURFARO, M. Alain DEJEROME, M. Vincent BRUZZESE, Mme Josiane COLLANGE, M. Bernard FAVIER, M. Sylvain CLAVEL, M. Jean-Pierre BERGER, M. Jean MURRUNI, Mme Isabelle JURY, Mme Martine QUAY, M. Frédéric DESSEIGNET, M. Claude REYNAUD, M. Julien BELANTIN, Mme Kadija MEHIDI, M. Louis-Philippe JACQUET, M. François BRACOUD, Mme Géraldine TEKFI.

Absent(e-s) représenté(e-s) : 2
M. Olivier MERLIN donne pouvoir à Mme Sandrine LECOUTRE,
Mme Rosalie MOUSSET donne pouvoir à Mme Isabelle JURY.

Absent(e-s) / excusé(e-s) : 2
Mme Marie-Christine THOMAS, Mme Mathilde VINCENDON.

VOTANTS : ***25***
Quorum : ***14***

Le secrétariat de séance est assuré par Madame Françoise EYMARD (art. L2121-15 CGCT).

DELIBERATION 2025-07-01/051
RESSOURCES HUMAINES – Création des emplois permanents de la collectivité

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Madame le Maire expose que le service Accro enfance/jeunesse modifie l'organisation du travail pour limiter les coupures journalières des agents du service. La proposition a été validée au COPIL du 29 avril 2025 mais la création d'un emploi a été omis lors du dernier conseil municipal.

Par ailleurs, il convient de revenir sur une décision du 12 décembre 2024, délibération 2024-12-12/101, portant suppression d'un emploi au grade d'attaché territorial, après validation du CST, pour créer un emploi au grade d'attaché principal, par voie d'avancement de grade.
Les conditions d'accès au grade d'attaché principal ne permettent pas à la collectivité de procéder, objectivement, à un avancement de grade.

Ainsi, il est proposé de rétablir le grade supprimé, la situation administrative de l'agent sera conservée en l'état actuel.

Ceci étant exposé,
Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Envoyé en préfecture le 07/07/2025
Reçu en préfecture le 07/07/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250701-2025_07_01_051-DE

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois à temps complet,
Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,
Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 28 janvier 2025 ;
Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'emplois permanents ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

Pour la filière animation :
Sur le cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux ;
- **De CREER**, à compter du 1er juillet 2025, un emploi au grade d'adjoint d'animation à temps non-complet à raison de 32h30.

Pour la filière administrative :
Sur le cadre d'emploi des attachés territoriaux,
- **De CREER**, à compter du 1er juillet 2025, un emploi au grade d'attaché territorial, à temps complet.

Ces emplois doivent être pourvu par des fonctionnaires.

Le cas échéant : Après le délai légal de parution de la vacance d'emploi pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois, sauf cas d'urgence, L'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement :
- De l'article L332-14 : Pour les besoins de continuité du service, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Ces contrats à durée déterminée ne peuvent être conclus qu'après communication sur la vacance d'emploi et ne peuvent excéder un an, prolongeable dans la limite totale de deux ans, si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir.
La suppression de poste se fera après avis du Comité Social Territorial.

- **D'inscrire** au budget les crédits correspondants ;
- **D'autoriser** Madame le Maire à prendre les mesures nécessaires pour le recrutement de l'agent ;
- **D'autoriser** Madame le Maire à signer tout acte afférent à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré le 1er juillet 2025,

Le Maire,
Sandrine LECOUTRE



Publié sur le site internet de la commune le :

Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.
De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Envoyé en préfecture le 07/07/2025
Reçu en préfecture le 07/07/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250701-2025_07_01_052-DE

SAINT CLAIR DU RHÔNE

Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni mardi 1er juillet 2025 à 18 heures, en la salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sandrine LECOUTRE, Maire.

Date de la convocation : **25 juin 2025**

Présents : 23
Mme Sandrine LECOUTRE, Mme Françoise EYMARD, M. Vincent PONCIN, M. Michel DUSSERT, M. Sylvain FAURITE, Mme Evelyne MALLARTE, Mme Lucienne FURFARO, M. Alain DEJEROME, M. Vincent BRUZZESE, Mme Josiane COLLANGE, M. Bernard FAVIER, M. Sylvain CLAVEL, M. Jean-Pierre BERGER, M. Jean MURRUNI, Mme Isabelle JURY, Mme Martine QUAY, M. Frédéric DESSEIGNET, M. Claude REYNAUD, M. Julien BELANTIN, Mme Kadija MEHIDI, M. Louis-Philippe JACQUET, M. François BRACOUD, Mme Géraldine TEKFI.

Absent(e-s) représenté(e-s) : 2
M. Olivier MERLIN donne pouvoir à Mme Sandrine LECOUTRE,
Mme Rosalie MOUSSET donne pouvoir à Mme Isabelle JURY.

Absent(e-s) / excusé(e-s) : 2
Mme Marie-Christine THOMAS, Mme Mathilde VINCENDON.

VOTANTS : ***25***
Quorum : ***14***

Le secrétariat de séance est assuré par Madame Françoise EYMARD (art. L2121-15 CGCT).

DELIBERATION 2025-07-01/052
DOMANIALITE : Cession de la parcelle communale, impasse TABOURNEL, parcelle AC – 1769 (ancien 1707).

La commune a reçu une proposition d'acquisition, formulée par Monsieur Daniel BATISTA ROSENDO et Madame Séverine BATISTA TRUMET, demeurants à SAINT CLAIR DU RHONE- 55 rue de la combe de mars, pour la parcelle du domaine privé communal, située impasse TABOURNEL, 38370 SAINT CLAIR DU RHONE au prix de 68 000 € sans condition suspensive autre que légale ;

La transaction, déduction faite des honoraires dus à l'agence immobilière, sera de 64 000 € nets vendeur,

L'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux intérêts de la commune.

Ceci étant exposé,
Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Plan Local d'Urbanisme
Vu l'avis des domaines en date du 26 juin 2025, évaluant un prix de cession à 73 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %,
Considérant que Monsieur Daniel BATISTA ROSENDO et Madame Séverine BATISTA TRUMET ont formulé leur accord pour se porter acquéreur de la parcelle AC 1769 (ancien 1707), d'une emprise de 483 m2 au prix de 68 000 €,
Considérant que la parcelle dépend du domaine privé de la commune,

Envoyé en préfecture le 07/07/2025
Reçu en préfecture le 07/07/2025
Publié le
ID : 038-213803786-20250701-2025_07_01_052-DE

Considérant que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux intérêts de la commune ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **PROMET** de vendre et de vendre, la parcelle AC 1769 (1707) de 483 m2, sise impasse Tabournel 38370 SAINT CLAIR DU RHONE à Monsieur Daniel BATISTA ROSENDO et Madame Séverine BATISTA TRUMET, demeurants à SAINT CLAIR DU RHONE- 55 rue de la combe de mars
- **ACTE** la vente à 64 000 € net vendeur, sans condition suspensive autre que légale.
- **PRECISE** que la recette en résultant sera imputée au chapitre 77 compte 775.
- **MISSIONNE** l'étude de Maître JOUY pour établir les actes afférents.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les actes à intervenir.

Ainsi fait et délibéré le 1er juillet 2025,

Le Maire,
Sandrine LECOUTRE



Publié sur le site internet de la commune le :

Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.
De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.